



Arrêt

n° 275 980 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile à X
l'adresse suivante :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2022 avec la référence 100073.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Mersin, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 5 novembre 2021 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 260 704 du 16 septembre 2021. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et expose, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment en lien avec son profil politique, qu'il étaye de nouvelles pièces (à savoir un ordre d'arrestation émanant du Tribunal correctionnel de Mersin daté du 21 août 2019 ainsi qu'un document daté du 22 février 2019 provenant de la Direction de la Sûreté de la ville de Mersin).

4. Sans avoir réentendu le requérant, le 7 février 2022, la partie défenderesse a déclaré sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En substance, la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande du requérant a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, la crédibilité de son récit ayant été remise en cause sur des points essentiels « [...] à savoir [son] profil de militant engagé en faveur de la cause kurde et l'existence d'une procédure judiciaire à [son] encontre en Turquie pour des motifs politiques ». Elle se livre ensuite à un examen des nouvelles pièces déposées à l'appui de la demande ultérieure. Elle met notamment en avant des divergences entre ces dernières et les propos que le requérant a tenus dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

5.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [...] des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi sur les étrangers ;
- [...] de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
[...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers, [...] du principe de la motivation formelle des actes administratifs [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative. [...] du principe du raisonnable et de proportionnalité ;
- [...] des articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil, du principe général de la foi due aux actes et en particulier de la foi due à l'ordre d'arrestation déposé ».

Dans son recours, le requérant soutient en substance que quand bien même son profil politique serait limité, il n'en reste pas moins qu'il est le « frère d'un guérillero mort en martyr » et qu'il est membre du « Halklarin Demokratik Partisi » (ci-après dénommé « HDP »). Il considère qu'« [...] [a]u vu de ce profil, du caractère massif et arbitraire des poursuites diligentées par les autorités turques pour des faits relatifs à des publications sur les réseaux sociaux ainsi que du fait que l'ordre d'arrestation produit [...] comporte un numéro de dossier (contrairement au mandat d'arrêt antérieurement produit), les éléments relevés par la partie défenderesse ne peuvent suffire à écarter les éléments nouveaux [...] ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision attaquée.

5.2. Outre une copie de la décision entreprise, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. *Koerdisch Nieuws, " Massale arrestaties in Mesrin - Noord-koerdistan ", 12 février 2022* ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

- « 1) *Document de l'ancien employeur [...] du 21 mars 2018*
- 2) *Document de l'asbl des droits de l'homme du 21 avril 2022*
- 3) *Extrait de e-devlet du 01/07/2022*
- 4) *Lettre du bureau d'avocat [A.]*
- 5) *Extrait de e-devlet du Parquet du 01/07/2022*
- 6) *Lettre du député [R. T.]*
- 7) *Attestation de la clinique psychiatrique [S. K.] relative à [ses] enfants, datée du 19/04/2022*
- 8) *Documentaire relatif à [sa] famille, publié sur le site [...]*
- 9) *Documents du 19/04/2022 émanant de l'école de [ses] enfants*
- 10) *Extrait de e-Okul (=portail électronique de l'enseignement turc) du 19/04/2022*
- 11) *Promesse d'emploi du 21/07/2022* ».

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. En effet, le Conseil relève que le requérant a transmis, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, plusieurs nouvelles pièces. Après une brève description de la teneur de celles-ci par le traducteur présent à l'audience, le Conseil estime que ces éléments déposés lors de l'audience doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande ultérieure du requérant, tenant compte de l'ensemble des documents produits. A ce stade, il apparaît également utile que le requérant puisse être confronté à ces nouveaux éléments qu'il dépose.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 février 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD